

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020

DATE CONVOCATION

08 OCTOBRE 2020

DATE D’AFFICHAGE

21 OCTOBRE 2020

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mille vingt

Le quinze octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la salle des fêtes – place Charles Denis Cadas en séance publique sous la Présidence de Monsieur Bernard BOUTILLIER - MAIRE

Etaient présents : Monsieur Manuel RIBEIRO MEDEIROS – Madame Sandra BALLABENE - Monsieur Amin GUECHATI - Madame Véronique DUPUIS – Monsieur Christophe DAHAN – Madame Cécile LECLAIRE - Monsieur Raymond GASSACKYS-OBAMBO - Monsieur Tankel GUERRIER - Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD - Monsieur Bertrand PUARD - Monsieur Philippe GERVAIS – Madame Jennifer DEGRAVE – Madame Khardiata SOW - Monsieur Jérôme CAILLET – Madame Virginie HANCKE - Madame Laïla BEN DOUA – Monsieur Yoan ROBIN – Madame Déborah LARCHER - Madame Hélène PASQUET - Monsieur Jean BARRACHIN - Monsieur Stéphane AVRON - Madame Anne-Charlotte COURTIER -

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent BISCUIT à Madame Cécile LECLAIRE.

Madame Maryvonne VERPAUX à Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD.

Madame Myriam PRINCE à Madame Jennifer DEGRAVE.

Madame Corinne VIOLETTE à Madame Anne-Charlotte COURTIER.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Anne-Charlotte COURTIER a été nommée secrétaire, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 10 septembre 2020 a été adopté à l’unanimité.

N° 2020.10.15/01

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : BF 70 DE/7/1 DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

Dans le cadre de l’expérimentation M57 pour un compte financier unique, la Commune doit se doter d’un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l’objectif de les suivre le plus précisément possible.

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

- Comblent les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d’autorisation d’engagement, d’autorisations de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Guignes a été sélectionnée pour l’expérimentation du compte financier unique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération.

N°2020.10.15/02

5.2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes dont la population dépasse 1000 habitants d'établir un règlement intérieur.

Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du Conseil Municipal pour l'établir.

Le projet de règlement intérieur ci-joint est soumis à l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE (dont 3 abstentions M. Stéphane AVRON – Mme Anne-Charlotte COURTIER – Mme Corinne VIOLETTE),

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Guignes qui suit :

- ET PRECISE que pour respecter l'article 2121-27-1 du Code Général des collectivités Territoriales, une modification du règlement intérieur du Conseil Municipal sera proposée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Règlement intérieur
du Conseil Municipal de Guignes

Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal règle en séance, par ses délibérations, les affaires de la commune (*article L. 2121 -7 du Code général des collectivités territoriales*). Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat, dans le département, peut abréger ce délai (*L. 2121-9 du CGCT*).

Article 2 : CONVOCATIONS (*L. 2121-10 du CGCT*)

Toute convocation est faite par le maire. Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est inscrite au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*L. 2121-12 du CGCT*).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers désirant consulter ces dossiers, et notamment les projets de contrat ou de marché de service public, devront adresser une demande écrite ou verbale préalable. Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans le local désigné par le maire. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article *L.2121-12* alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire trois jours au moins avant la séance fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond à ces questions lors de la séance.

Si le délai de 3 jours n'a pas été respecté, il pourra y être répondu lors d'un conseil municipal ultérieur.

Article 6 : TENUE DES SÉANCES

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L.2121-14 du CGCT, loi du 5 avril 1884, art. 52*).

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, suspend la séance, s'il y a lieu, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Les questions orales sont traitées la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes.

Article 7 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*L.2121-18 du CGCT*). Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux autorisés par le maire ont accès dans l'enceinte où siège le conseil.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire qui a seul la police de l'assemblée peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*L.2121-16 du CGCT*).

Article 8 : QUORUM

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance (*L.2121-17 du CGCT*). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles *L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT*, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*).

Article 9 : SECRÉTARIAT DES SÉANCES

En début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*L. 2121-15 du CGCT*). Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration de procès-verbal.

Article 10 : ASSISTANCE AUX SÉANCES

Le maire peut convoquer tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, technicien, homme de l'art, conseil juridique, etc. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 11 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux (si possible 7 jours avant la séance) des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer, le temps total imparti est fixé à 10 minutes. .

Le DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 12 : VOTE DU BUDGET

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (*article L. 2312-3 du CGCT*). Il est proposé par le maire et voté par le conseil (*article L.2312-1 du CGCT*). Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (*L. 2312-2 du CGCT*).

Article 13 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des propositions peuvent être présentés par tout conseiller municipal sur toutes les affaires soumises au conseil.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Ils le font par écrit ou verbalement. Les amendements ayant une incidence financière, s'ils créent une majoration ou une réduction soit de dépense, soit de recette, doivent, sous peine d'irrecevabilité prononcée par le maire, prévoir leur contrepartie budgétaire. Si l'amendement est déclaré recevable, il fait l'objet d'une délibération sur-le-champ ou est renvoyé à une séance ultérieure du Conseil Municipal pour examen.

Article 14 : VOTE (L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu au scrutin public.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance (*L.2121-23 du CGCT*).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (*L. 2121-26 du CGCT*).

Article 16 : COMMISSIONS

Les articles *L. 2121-2 et L.2143-3 du CGCT* régissent le fonctionnement des commissions municipales.

Article 17 : MODIFICATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal pendant toute la durée de son mandat.

Le présent règlement peut être modifié ou complété sur proposition du Maire ou du tiers des membres du conseil municipal

Article 18 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Toute demande d'inscription à une formation d' élu local autre que celles délivrées par le Centre de formation des maires et des élus locaux devra, au préalable, être soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

N°2020.10.15/03

3.2 – ALIENATION : VENTE DES TERRAINS ZC 280 ZONE ARTISANALE A GUIGNES POUR L'INSTALLATION D'UN CABINET VETERINAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu l'avis des domaines du 17 avril 2020

CONSIDERANT que la propriété communale située 15 rue Saint Abdon, Zone Artisanale ,est disponible, et ne présente plus d'utilité pour le service public,

CONSIDERANT la demande de Madame Caroline DAUZAT, Docteur vétérinaire, qui désire acquérir un terrain zone artisanale pour un projet de construction de clinique vétérinaire, pour les besoins de son activité,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, de mettre en vente cette propriété,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'UNANIMITE (dont 8 abstentions Mme Cécile LECLAIRE, M. Philippe GERVAIS, Mme Déborah LARCHER, M. Raymond GASSACKYS-OBAMBO, Mme Virginie HANCKE, Mme Jennifer DEGRAVE, M. Laurent BISCUIT, Mme Myriam PRINCE).

- DECIDE d'aliéner la propriété sise 15 rue Saint Abdon, cadastrée ZC 280 d'une superficie de 1500 m² au prix de 75000 € HT au profit de la SCI CAROVETO, 10 Route de Maurevert 77390 CHAUMES EN BRIE, représentée par Madame Caroline DAUZAT.
- DESIGNE Maître Vincent RAMEAU pour représenter la commune à l'acte de vente correspondant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.
- DIT que cette recette sera inscrite au Budget correspondant.

N° 2020.10.15/04

4.1 :PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DE POSTES VACANTS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé la mise à jour du tableau des effectifs et il convient de supprimer les emplois pour des postes vacants.

Monsieur le Maire propose un tableau à l'assemblée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

VU les avis du Comité Technique du Centre de Gestion réuni en date du 31 août 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

- DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire de supprimer les postes vacants suivants :

Filière administrative	Nbre poste	
Adjoint administratif 2 ^e classe (reclassement adjoint administratif) Temps complet	1	SUPPRESSION : avancement de grade de l'agent.
Adjoint administratif 2 ^e classe (reclassement adjoint administratif) Temps complet	1	SUPPRESSION : poste resté vacant
Filière technique		
Agent d'entretien (reclassement adjoint technique) Temps complet	1	SUPPRESSION : avancement de grade de l'agent.
Agent d'entretien (reclassement adjoint technique) Temps complet	1	SUPPRESSION : départ retraite
Adjoint Technique 2 ^e classe (reclassement adjoint technique) Temps Complet	1	SUPPRESSION : départ en retraite.
Agent d'entretien (reclassement adjoint technique) Temps complet	1	SUPPRESSION avancement de grade le l'agent.
Adjoint technique 2 ^e classe (reclassement adjoint technique) Temps complet	1	SUPPRESSION : avancement de grade.
Adjoint technique 2 ^e classe (reclassement adjoint technique) 17h50 hebdomadaire de travail	1	SUPPRESSION : Agent ayant pris un poste à temps complet
Filière sanitaire et sociale		
ATSEM 1 ^{ère} classe (reclassement ATSEM 1 ^{ère} classe) 27h27 hebdomadaire de travail	1	SUPPRESSION changement de filière de l'agent (vers la filière technique)
TOTAL	9	

N°2020.10.15/05

5.3 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

-qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public,

-que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

-que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes conformément à l'article D 1411-5 du CGCT avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE,

- De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

-les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)

- Les listes pourront être déposées auprès de Mr le Maire jusqu'au moment de procéder à l'élection de la commission de délégation de service public.

N°2020.10.15/06

5.3 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : CONSTITUTION ET ELECTION.

Le recours à la commission de délégation de service public (CDSP) est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public .

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres.

Pour être instituée valablement, la commission doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste) .

La commission est constituée pour la durée du mandat.

Vu l'article L1411-5 du CGCT,

Vu le CGCT,

Le président de la commission étant de droit le maire de la commune.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, il convient d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi les membres du conseil .

Il est proposé la liste suivante :

TITULAIRES :

M. Manuel RIBEIRO MEDEIROS
M. Jean-Marc ALBERT-REYNARD
Mme Véronique DUPUIS
M. Amin GHECHATI
M. Jean BARRACHIN

SUPPLEANTS :

M. Jérôme CAILLET
Mme Déborah LARCHER
M. Christophe DAHAN
M. Laurent BISCUIT
M. Stéphane AVRON

Nombre de votants : 27

Majorité absolue : 14

La liste a obtenu : 26 voix

Bulletin nul : 1

ARTICLE 1^{er} : sont élus :

Titulaires ;

1 M.Manuel RIBEIRO MEDEIROS
2 M Jean-Marc ALBERT-REYNARD
3 Mme Véronique DUPUIS
4 M Amin GHECHATI
5 M Jean BARRACHIN

Suppléants :

1 M. Jérôme CAILLET
2 Mme Déborah LARCHER
3 M. Christophe DAHAN
4 M Laurent BISCUIT
5 M Stéphane AVRON

Article 2 : Monsieur Bernard BOUTILLIER, Maire est président d'office.

N° 2020.10.15/07

5.7- INTERCOMMUNALITE : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX AU 1 ER JANVIER 2021.

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (*soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »*) sauf nouvelle opposition. Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017.

Si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce le transfert de compétence n'aura pas lieu.

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Vu la délibération n°2019-81 sur les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux révisés le 26 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°119 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux Révisés

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme de Guignes approuvé le 18 décembre 2008 et modifié le 19 novembre 2009, le 12 septembre 2013 et le 16 novembre 2017,

Vu la délibération du 26 Janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que la communauté de communes devient compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dès le 1^{er} janvier 2021 excepté si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver son Plan Local d'Urbanisme afin de mieux maîtriser son cadre de vie, l'aménagement de son territoire, son développement en terme d'habitat, de commerces, d'activités.....

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

N° 2020.10.15/08

5.7- INTERCOMMUNALITE : INFORMATION : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, les Maires peuvent notifier au Président de la communauté de communes dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président d'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire indique qu'il va s'opposer au transfert des pouvoirs de Police spéciale, par arrêté.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- PREND note de cette information.

N° 2020.10.15/09

1.1-MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 11 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des marchés en procédure adaptée n'excédant pas 350 000 €
Monsieur le Maire précise qu'il a procédé à la signature des décisions suivantes :

1 Décision de Convention entre la commune de Guignes et la Région Ile de France :

Vu la délibération du 16 mai 2019 sollicitant une subvention de la Région Ile de France pour l'aménagement d'un city stade.
Aide versée par la Région Ile de France de 27 455 € représentant 50% du coût HT des travaux éligibles de 54 910 €.

2 Décision de commande pour l'installation d'une aire de jeux à la Société KOMPAN 363 rue Marc Seguin 77198 Dammarie Les Lys :

Sol souple : 12 732€ TTC
Equipements et pose : 23 415.60 € TTC

3 Décision de commande pour l'installation d'un Street Work Out à la Société KOMPAN 363 rue Marc Seguin 77198 Dammarie Les Lys :

Pour un montant de 16 473.60 € TTC

4 Décision de commande pour l'installation d'un City stade :

A la Société 64TP, 2 rue des cours neuves ZA de la Peuplerie 77 PONTCARRE : Dalle Béton : 33 180 € TTC.

A la Société AGORESPACE SAS, 334 rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL- ANNEL : équipements et pose : 59 880 € TTC

5 Décision de commande pour l'installation d'une alarme intrusion /incendie :

A la Société DEL PRO 51 rue de Mortry 77390 GUIGNES : pour un montant de 3 720.65 € TTC

6 Décision de signature de l'avenant de transfert du marché d'entretien des espaces verts à la SAS ID VERDE 122 rue Edouard Vaillant 92300 Levallois Perret:

Sans incidence financière sur le marché existant, qui expire le 31 octobre 2020.

N° 2020.09.10/10

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : INFORMATIONS DIVERSES.

Rencontre des membres du Conseil Municipal avec les sénateurs de Seine-et-Marne :

Monsieur le maire fait part au Conseil du souhait des Sénateurs : Madame Anne Chain-Larché, Monsieur René Cuypers et Madame Claudine Thomas, d'organiser une rencontre avec les membres du Conseil Municipal. La date retenue est le vendredi 6 novembre à 14h. La durée de la réunion est estimée à 1h30.

Compte tenu de la crise sanitaire, il faudra attendre la confirmation de cette réunion.

Projet de construction de la gendarmerie :

La vente du terrain communal à Habitat77 pour la construction de la gendarmerie (caserne et logements) a été signée le 8 octobre dernier par acte reçu par Maître Nicolas Guenot, Notaire à Melun.

Le montant de la vente est de 325 000 € TTC.

Renouvellement de la Commission de contrôle des listes électorales :

Prénom	Nom
Titulaire : Maryvonne Suppléant : Philippe	Titulaire : VERPAUX Suppléant : GERVAIS
Titulaire : Raymond Suppléant : Khardiata	Titulaire : GASSACKYS-OBAMBO Suppléant : SOW
Titulaire : Tankel Suppléant : Jérôme	Titulaire : GUERRIER Suppléant : CAILLET
Titulaire : Jean Suppléant : Stéphane	Titulaire : BARRACHIN Suppléant : AVRON
Titulaire : Corinne Suppléant : Anne-Charlotte	Titulaire : VIOLETTE Suppléant : COURTIER

Mesures gouvernementales pour faire face à la crise sanitaire :

Réunion des Conseils Municipaux et autres commissions :

dans l'attente des directives préfectorales, dans la période où le couvre-feu sera instauré, on peut espérer que les attestations d'autorisation de sortie après 21h seront permises pour les élus et le personnel communal.

City-stade, street Work-out, aire de jeux seront prochainement ouverts au public :

L'inauguration de ces équipements est programmée au printemps prochain.

Vœux du Maire :

La date retenue pour les vœux est le 14 janvier 2021 à 19h à la salle Suzanne Lenglen.
Cette information sera confirmée selon l'évolution de la crise sanitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 21 octobre 2020

Bernard BOUTILLIER
Maire